

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

INTÉGRER LE PRINCIPE DE SUBSTITUTION DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE
NATIONAL APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES - (N° 3277)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par
M. Roumégas

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« liste »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 2 :

« mentionnée au I de l’article L. 521-5-2. »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Ce diagnostic est établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La définition de la liste est supprimée de cet article pour être réintroduite à l’article L. 521-5-2 (alinéa 17 du présent article).